



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ETAT CIVIL-POPULATION

B.A/AS

N°2-15-EC

ARRÊTÉ DU DÉPUTÉ-MAIRE

Portant interdiction des attroupements causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics.

Le DÉPUTÉ-MAIRE de la Ville de Bar-le-Duc

REÇU LE

19 JUIN 2015

PREFECTURE DE LA MEUSE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-9.

Vu le titre du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24.

Vu le code pénal et notamment ses articles L.431-3, L.431-4, L.431-5, et R610-5.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal et de faire respecter l'utilisation normale des voies et espaces publics par les piétons.

Considérant que certains rassemblements de personnes se réalisant sur les voies et espaces publics de la commune, génèrent des nuisances pour les riverains, les passants, ainsi que pour les commerçants, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public, mais aussi des gênes à la circulation des automobilistes.

Considérant l'augmentation des plaintes et doléances des riverains et commerçants.

Considérant la recrudescence des interventions des services de la police municipale et nationale concernant des violences, des comportements agressifs, des troubles à l'exercice du commerce occasionnés par certains attroupements. Ceci depuis 6 mois.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées à la prévention de ces troubles causés par des regroupements de personnes sur les voies et espaces publics.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 1^{er} mars au 30 novembre, les regroupements lorsqu'ils troublent l'ordre public, entravent le passage de personnes aux entrées, sorties de bâtiments et de voies publiques, ou gênent la commodité de la circulation et l'accès aux commerces, sont interdits de 9h00 à 20h00 tous les jours dans les rues dénommés ci-après :

-Boulevard de la ROCHELLE, Rue André MAGINOT, rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter du début de son caractère exécutoire (articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales).

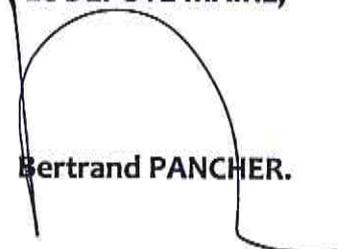
Tout recours amiable peut être exercé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bar le Duc et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Bar-le-Duc le 12 juin 2015,

Le DÉPUTÉ-MAIRE,



Bertrand PANCHER.

REÇU LE

19 JUIN 2015

PREFECTURE DE LA MEUSE